

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 25/09/2024 - 41394 - 1983 B 00579 - 572 028 041 - DELOITTE & ASSOCIES

---

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

---

**PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES (SAS)**

**A**

**LA SOCIETE DELOITTE FINANCE (SAS)**

---

**EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

1. **DELOITTE & ASSOCIES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 188 160 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre, représentée par Monsieur David Dupont-Noel, Président,

Ci-après dénommée "**l'Apporteur**",

**DE PREMIERE PART**

**ET**

2. **DELOITTE FINANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 310 432 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 431 347 079 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Gianmarco Monsellato, Président,

Ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**",

**DE SECONDE PART**

Ci-après collectivement dénommées les "**Parties**",

 GM

 DDN

## **IL A TOUT D'ABORD ETE PRESENTE CE QUI SUIT :**

### **I. L'APPORTEUR**

DELOITTE & ASSOCIES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 2 188 160 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre.

L'Apporteur est régi notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, par les dispositions relatives à la profession d'expertise comptable et commissariat aux comptes, ainsi que par les dispositions de ses statuts.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à ce jour à 2 188 160 euros, divisé en 136 760 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, divisées en :

- 65 actions de catégorie A, détenues par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits, ayant la qualité d'actionnaires de la société Deloitte, exerçant au sein de la société Deloitte & Associés,
- 64 actions de catégorie B, détenues par les autres professionnels commissaires aux comptes inscrits, experts comptables ou non, exerçant au sein de la société Deloitte & Associés, et,
- 136 631 actions de catégorie C, détenues par la société Deloitte.

Son exercice social clôture le 31 mai de chaque année.

L'Apporteur a pour objet social, dans tous pays :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- la prise de participations dans des sociétés réglementées ou des holdings interprofessionnelles de sociétés réglementées et,
- la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent, directement ou indirectement, à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

L'Apporteur n'est pas inscrit sur un marché réglementé et ne fait pas d'offre au public de titres financiers. A la date des présentes, l'Apporteur n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

### **II. LE BENEFICIAIRE**

DELOITTE FINANCE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 310 432 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre.

Elle est soumise aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux dispositions de ses statuts.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève à ce jour à 310 432 euros, divisé en 702 858 actions d'une valeur nominale, exprimée avec 5 chiffres après la virgule, de 0,44167 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Son exercice social clôture le 31 mai de chaque année.

Le Bénéficiaire a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de services et notamment de conseil financier, stratégique, informatique, opérationnel, économique, environnemental ou réglementaire, soit seul, soit en collaboration, groupement, association, participation, société ou en sous-traitant en matière de :
  - Cession totale ou partielle, acquisition, fusion, prises de contrôle, partenariat, alliances, d'actifs ou d'entreprises, de fonds de commerce, de biens mobiliers, corporels ou incorporels, développement des entreprises, de recherches de partenaires,
  - Réalisation d'outils et d'études financières, commerciale, stratégique (« due diligence »), d'études d'impact, d'évaluation, conseil à la négociation d'accords commerciaux, industriels et financiers, d'accords de partenariats public/privé, d'ingénierie financière,
  - Introduction en bourse, de privatisation, de défense anti-OPA,
  - Refinancement, financements de projets, financements structurés, augmentation de capital, modification de l'actionnariat, de levée de fonds ou de financements,
  - Assistance en matière d'investigation, de litige ou de fraude, d'arbitrage, d'expertise indépendante ou de partie,
  - Assistance dans un contexte d'entreprises en restructuration ou en réorganisation, en difficulté, dans le cadre d'un mandat ad'hoc, préalablement ou postérieurement au dépôt de bilan, en plan de sauvegarde ou dans le cadre d'autres procédures collectives,
  - Gestion ou suivi de projet financier, industriel, immobilier ou informatique,
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance, ou de commandite.

Le Bénéficiaire n'est pas inscrit sur un marché réglementé et ne fait pas d'offre au public de titres financiers. A la date des présentes, le Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

### III. RELATIONS ENTRE LES DEUX SOCIETES

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont toutes deux des entités du réseau Deloitte en France.

A la date de signature de la présente convention (le « **Traité d'Apport** »), aucune de ces sociétés ne détient de participations dans l'autre.

Toutefois, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont des sociétés sœurs, dans lesquelles la société Deloitte, société holding du groupe Deloitte en France, Société par Actions Simplifiée au capital de 17 178 650 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 434 209 797 RCS Nanterre, détient respectivement :

- 99,9% des actions émises par l'Apporteur, étant précisé que les droits de vote de l'Apporteur sont détenus conformément à la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- la totalité des actions émises par le Bénéficiaire, représentant 100% du capital social et des droits de vote de cette dernière.

L'Apporteur et le Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant commun.

Le Comité Social et Economique de l'Unité Sociale et Economique du groupe Deloitte a été informé et consulté sur la nature de l'opération et ses conséquences sociales au cours d'une première réunion en décembre 2023, il a remis un avis favorable sur le projet à l'issue de la deuxième réunion le 16 janvier 2024.

Les Parties sont toutes les deux assujetties à l'impôt sur les sociétés.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

L'Apporteur envisage de procéder à une réorganisation opérationnelle afin de se recentrer sur ses activités principales. Dans ce cadre, il est envisagé de regrouper l'activité « Financial Advisory » actuellement menée par l'Apporteur, au sein du Bénéficiaire, qui exerce d'ores et déjà une activité similaire et complémentaire, afin d'en faciliter la gestion et d'en favoriser le développement.

Dans le cadre de cet apport partiel d'actif, l'Apporteur transmettra, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet des présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après afférents à la branche « Financial Advisory » (« l'Activité »).

La désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transmis par l'Apporteur ainsi que les conditions de leur transmission sont plus amplement décrites ci-après. Il est précisé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à l'Activité, constituant une branche complète et autonome d'activité, est apporté. Les éléments d'actifs et de passif ne relevant pas de l'Activité ne font pas l'objet du présent apport.

Ce transfert est réalisé au moyen d'un apport partiel d'actif de l'Activité par l'Apporteur au Bénéficiaire (« l'Apport »), qui y consent, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-après), étant précisé que l'Activité constitue une branche complète et autonome d'activité.

En tant que de besoin, il est rappelé que l'Activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts.

Conformément à la faculté qui leur est ouverte par l'article L 236-27 du Code de commerce, l'Apporteur et le Bénéficiaire décident de soumettre l'Apport au régime légal des scissions, prévu par les articles L 236-18 à L 236-19 du Code de commerce, afin de bénéficier du régime fiscal de faveur.

### **ARTICLE 2 COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions du présent Traité d'Apport ont été établis par :

- (i) l'Apporteur, sur la base des comptes arrêtés au 31 mai 2024 (date de clôture de l'exercice) qui ont été arrêtés par le Conseil d'administration de l'Apporteur en date du 16 septembre 2024 (les « **Comptes de Référence** ») ;

- (ii) le Bénéficiaire, sur la base des comptes arrêtés au 31 mai 2024 (date de clôture de l'exercice) qui ont été arrêtés par le Président du Bénéficiaire en date en date du 16 septembre 2024.

### **ARTICLE 3 METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

#### **3.1. Méthodes d'évaluation de l'Activité**

Pour l'évaluation de l'Apport, conformément au règlement CRC 2004-01, les éléments d'actif et de passif compris dans le champ de l'Apport ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation.

Monsieur Benoit Berthou a été nommé en qualité de Commissaire à la scission par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en vertu d'une ordonnance rendue le 23 mai 2024, afin d'émettre un rapport sur les modalités de l'apport ainsi qu'un rapport sur la valeur des apports.

#### **3.2. Méthodes de rémunération de l'Activité**

Pour la rémunération de l'Apport, les éléments d'actifs et de passifs compris dans le champ de l'Apport ont été valorisés sur la base de leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation.

### **ARTICLE 4 DATE DE REALISATION**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7 du Traité d'Apport, les Parties conviennent de fixer la date de réalisation définitive de l'Apport au 31 octobre 2024 à 00h01, (ci-après la « **Date de Réalisation** »), date à laquelle le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant l'Activité.

### **ARTICLE 5 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 7 ci-après, l'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, qui constitueront, à la Date de Réalisation, l'Activité, étant précisé que :

- A la Date de Réalisation, l'actif et le passif de l'Activité de l'Apporteur, dont la transmission au Bénéficiaire est prévue, consiste dans les éléments ci-après énumérés ; il est toutefois entendu que l'énumération des éléments d'actif et de passif figurant ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant l'Activité devant être dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- En outre, le Bénéficiaire bénéficiera de tout actif et prendra en charge tout passif relatif à l'Activité qui se révélerait postérieurement à la Date de Réalisation.

### 5.1. Désignation et évaluation des actifs transmis

Les actifs transmis dans le cadre de l'Apport sont composés de l'ensemble des éléments d'actifs mobiliers, corporels et incorporels suivants, constituant l'Activité exploitée par l'Apporteur, tels qu'estimés à la Date de Réalisation.

|                                                      | <b>Brut</b>  | <b>Amort. / Prov</b> | <b>Net</b>   |
|------------------------------------------------------|--------------|----------------------|--------------|
| Fonds de commerce                                    | Pour mémoire |                      | Pour mémoire |
| Trésorerie nécessaire à l'exploitation de l'activité | 2 701 000 €  | -                    | 2 701 000 €  |

⇒ **Le montant total des éléments d'actif composant l'Activité apportée est estimé à : 2 701 000 €.**

### 5.2 Désignation et évaluation des passifs pris en charge

Les passifs pris en charge par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport comprennent les passifs énumérés ci-dessous afférents à l'Activité apportée au Bénéficiaire, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

|                        | <b>Brut</b> | <b>Amort. / Prov</b> | <b>Net</b>  |
|------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| <i>Dettes sociales</i> | 2 601 000 € | -                    | 2 601 000 € |

⇒ **Le montant total des passifs devant être supportés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport s'élève ainsi à 2 601 000 €.**

Les postes de passif énumérés ci-dessus sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport et afin d'éviter tout doute d'interprétation, il est expressément convenu entre les Parties que les passifs effectivement transférés sont ceux correspondant aux postes de passif ci-dessus, rattachés à l'Activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

### 5.3 Détermination du montant de l'actif net apporté

**Le montant global de l'actif net apporté des éléments apportés ressort à 100 000 €.**

## ARTICLE 6 REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette réelle de l'Apport ressort à 13 444 681 €. Cette valorisation correspond à la capacité de production apportée nette des dettes sociales.

L'actif net réévalué de Deloitte Finance a été calculé sur la base des 3 éléments suivants :

- la valeur de marché du fonds commercial fondée sur une méthode analogique de multiples de chiffre d'affaires retraité des flux inter-sociétés ;
- déduction faite de la valeur nette comptable des fonds de commerce présents dans les comptes sociaux de l'entité ;
- en intégrant les capitaux propres présents dans les comptes de l'entité évaluée.

A compter de la réalisation des conditions suspensives exposées à l'article 7 ci-après et en rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 60 408 €, au moyen de l'émission de 136 772 actions nouvelles d'une valeur nominale exprimée avec 5 chiffres après la virgule de 0,44167 euros chacune, entièrement libérées (« **l'Augmentation de Capital** »).

A l'issue de l'Augmentation de Capital, et compte tenu du capital existant, s'élevant à 310 432 euros divisé en 702 858 actions d'une valeur nominale exprimée avec 5 chiffres après la virgule de 0,44617 € chacune, le capital social du Bénéficiaire sera de 370 840 €, divisé en 839 630 actions d'une valeur nominale exprimée avec 5 chiffres après la virgule de 0,44617 € chacune.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Notamment, les actions nouvelles donneront droit aux dividendes mis en distribution, le cas échéant, par le Bénéficiaire, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Il est prévu que l'Apporteur, la société Deloitte & Associés procède, à la Date de Réalisation, à une distribution de dividendes en nature, par attribution des actions de la société Deloitte Finance reçues en rémunération de l'Apport à ses associés, proportionnellement à leurs droits au capital de l'Apporteur.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur nominale des actions qui seront créées par le Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit un montant prévu de 39 592 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

L'Apporteur garantit la valeur de 100.000 € retenue comme montant de l'actif net dans le cadre de l'Apport. Dans ces conditions, les Parties décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins, entre les valeurs retenues au Traité d'Apport et celles qui ressortiront à la Date de Réalisation seront traitées ainsi qu'il suit :

- toute différence en plus ou en moins du montant du passif social à la Date de Réalisation sera compensée à due concurrence sur le montant de la trésorerie apportée.

## **ARTICLE 7      CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONDITIONS DE REALISATION**

L'Apport est consenti et accepté, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation des Comptes de Référence, du Traité d'Apport et de l'Apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apporteur ;
- (ii) approbation des comptes annuels du Bénéficiaire pour l'exercice clos le 31 mai 2024, du Traité d'Apport et de l'Apport et décision de procéder à l'Augmentation de Capital qui en découle par l'Associé Unique du Bénéficiaire ;

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024, sauf prorogation décidée par les Parties. Ainsi, à défaut de réalisation des conditions suspensives le 31 décembre 2024, et sauf accord contraire des Parties, le Traité d'Apport se trouvera caduque en toutes ses dispositions.

## **ARTICLE 8           CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

### **8.1 Charges et conditions générales de l'Apport**

8.1.1 - Conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les éléments d'actif et de passif composant l'Activité, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit. Il bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteur et qui se rapportent à l'Activité. Il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

8.1.2 - L'Apporteur s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux éléments compris dans l'Activité ou de signer un quelconque accord, traité ou engagement les concernant autrement que dans le cours normal des affaires.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'obtention de l'accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur se chargera d'obtenir en temps utile et dans toute la mesure du possible, avant la date de réalisation des conditions suspensives, les accords et décisions d'agrément nécessaires. Jusqu'à la transmission, l'Apporteur fournira ses meilleurs efforts commerciaux pour que le contrat continue d'être exécuté au bénéfice du Bénéficiaire.

8.1.3 - Le Bénéficiaire bénéficiera définitivement de toutes les créances, et de tous les produits et actifs trouvant leur origine dans un événement antérieur ou postérieur à la Date de Réalisation en relation avec l'Activité.

8.1.4 – Conformément à l'article L 236-29 du Code de commerce, l'Apporteur et le Bénéficiaire seront débiteurs solidaires des créanciers non obligataires de l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation, sans que cette opération emporte novation à leur égard. Il est précisé que le montant maximal de la responsabilité solidaire du Bénéficiaire est limité à la valeur des actifs nets qui lui seront attribués à la Date de Réalisation.

8.1.5 - Le Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de l'Apporteur sans recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou, plus généralement, de tous engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par l'Apporteur au titre de l'Activité apportée.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à se substituer aux engagements de garantie et de solidarité conférés par l'Apporteur à tout tiers, étant précisé que dans l'hypothèse où un tiers viendrait à refuser ladite substitution, le Bénéficiaire s'engage à garantir l'Apporteur et à le tenir indemne de toutes conséquences liées à une mise en jeu de l'engagement de garantie ou de solidarité de l'Apporteur.

8.1.6 - Après réalisation de l'Apport, les représentants de l'Apporteur devront, à première demande, fournir à ce dernier tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

## 8.2 Contrats de Travail

Le Bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel de l'Apporteur attaché à l'Activité.

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, le Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés afférents à l'Activité.

## 8.3 Régime juridique : adoption du régime des scissions

Conformément aux dispositions de l'article L.236-27 du Code de commerce relatives à l'apport partiel d'actif, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que l'Apport de l'Activité réalisé par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire est placé sous le régime des scissions.

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

## 8.4 Déclarations et obligations fiscales

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent chacun pour ce qui le concerne que :

- il est une société ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 210-0 A-III du code général des impôts ;
- en application des dispositions de l'article 210 B-1 du code général des impôts, l'Apporteur et le Bénéficiaire entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité d'Apport s'établissent ainsi qu'il suit :

### 8.4.1 Impôt sur les sociétés : option pour le régime de faveur

Les Parties rappellent que l'Apport est constitutif d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts et qu'il est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du code général des impôts en application de l'article 210 B du code général des impôts.

En conséquence, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à respecter les prescriptions prévues par la loi, à savoir :

- Deloitte & Associés, en sa qualité d'Apporteur, s'engage expressément, conformément aux dispositions de l'article 210 B du code général des impôts, à :
  - calculer les plus-values réalisées lors de la cession ultérieure de ces titres par rapport à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.
- Deloitte Finance, en sa qualité de Bénéficiaire, s'engage expressément à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A 3 du code général des impôts, et notamment à :
  - reprendre à son bilan les provisions inscrites au passif de l'Apporteur dont l'imposition avait été différée chez ce dernier ;
  - se substituer à l'Apporteur pour la réintégration dans ses résultats imposables des plus-values et profits dont l'imposition avait été différée chez ce dernier ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'éléments non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- réintégrer, de manière échelonnée, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments amortissables ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

#### **8.4.2 Droits d'enregistrement**

Les Parties précisent que l'Apport est constitutif d'une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions de l'article 301 E de l'annexe II du code général des impôts et qu'il est placé sous le régime spécial de faveur des fusions et opérations assimilées prévu par les articles 816 et 817 dudit code.

En conséquence, l'Apport est enregistré gratuitement.

#### **8.4.3 TVA**

Les Parties déclarent que l'Apport porte sur une universalité totale ou partielle de biens au sens des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et qu'il constitue, en conséquence, une opération neutre au regard de la TVA.

#### **8.4.4 Subrogation générale**

Enfin, et d'une façon générale, le Bénéficiaire s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteur afférents à l'activité apportée, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

### **ARTICLE 9 DECLARATIONS DIVERSES**

#### **9.1 Déclarations communes**

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité d'Apport, d'exécuter les obligations mises à leur charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du présent contrat.

Les Parties ont chacune été valablement constituées et immatriculées et existent valablement, conformément à la réglementation qui leur est applicable et conformément à leurs statuts ; aucune demande ou cause de nullité, de dissolution ou pouvant affecter l'existence des Parties ou la continuité de leurs activités n'est intervenue.

La signature du présent Traité d'Apport et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent de la part de l'Apporteur ou du Bénéficiaire aucune autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue.

#### **9.2 Déclarations de l'Apporteur**

L'Apporteur entend faire apport au Bénéficiaire de l'intégralité des biens composant l'Activité apportée, sans aucune exception ni réserve, conformément aux stipulations qui précèdent ; en conséquence, l'Apporteur prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'actifs immobilisés omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de

leur apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'Activité apportée.

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque.

L'Apporteur est propriétaire du fonds de commerce attaché à l'Activité pour l'avoir créé et développé lui-même.

L'Activité apportée est de nature civile.

L'Apporteur n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde.

#### **ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

#### **ARTICLE 11 AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **ARTICLE 12 FRAIS - DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

#### **ARTICLE 13 FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la loi par le Bénéficiaire qui s'engage à accomplir l'ensemble des formalités tant pour son compte que pour celui de l'Apporteur. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal de Commerce de Nanterre qui règlera leur sort.

#### **ARTICLE 14 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

#### **ARTICLE 15 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties :

- reconnaissent que le Traité d'Apport est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité d'Apport à laquelle elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- reconnaissent que le Traité d'Apport a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité d'Apport par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) ;
- reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux ne s'applique pas lorsque le Traité d'Apport est signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- s'entendent pour désigner la ville de Puteaux (France) comme lieu de signature du Traité d'Apport ; et
- reconnaissent et acceptent que la date de signature du Traité d'Apport est le 23 septembre 2024.

 *David Dupont Noël*

---

**Deloitte & Associés**  
Représentée par David Dupont-Noel  
Président

 *Gianmarco Monsellato*

---

**Deloitte Finance**  
Représentée par Gianmarco Monsellato  
Président